

L'ÉGALITÉ

JOURNAL RÉPUBLICAIN HEBDOMADAIRE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

Prix de l'abonnement payable d'avance.

Saint-Pierre.	Un an	12 fr. 00
	Six mois	7 00
utre-mer.	Un an	15 00
	Six mois	9 00

Administration, rues JACQUES-CARTIER et de SÈZE.

Administrateur-Gérant-Imprimeur J.-B. GIBARDIN.

Rédacteur en chef, G. WINTREBERT

Prix des insertions.

Prix divers 1 fr 00

Une à six lignes 3 fr. au-dessus la ligne 0fr.30

Reclames, la ligne 0 75

ABONNEMENT AUX ANNONCES:

15 fr. par an pour une annonce de 20 lignes à répéter dans chaque numéro

NOTRE PRIME AUX ABONNÉS.

Droit de déposer *gratuitement* dans notre salle de dépêches une annonce manuscrite ou imprimée annonçant chaque jour les arrivages de produits alimentaires, tels que: huîtres, poisson, gibier, volaille etc.

FÊTE NATIONALE.

Le grand événement du jour est la présence en France de l'escadre Russe qui est venue à Toulon nous rendre la politesse de Constadt.

L'escadre commandée par l'amiral Avelane, est arrivée à Toulon samedi dernier 13 octobre.

Cette politesse nous est d'autant plus sensible, qu'elle vient au lendemain du tête à tête ridicule de l'empereur d'Allemagne et du prince de Naples. Tête à tête où selon son habitude Guillaume II a senti le besoin de faire un petit discours après avoir choisi Metz pour tribune.

Ce prince de Naples nous a donné un triste exemple d'ingratitude, lui qui a foulé ce lambeau de chair arraché à la France, imprégné du même sang que nos soldats ont versé jadis pour l'indépendance de son pays.

Depuis le 13 courant, Toulon, nous dit la dépêche d'Halifax, est bondé de visiteurs venus de tous les points de la France, pour honorer la flotte Russe. La rade est pleine de navires. La réception est enthousiaste.

Si nous n'avons l'habitude d'accueillir qu'avec la plus grande réserve, et une juste suspicion les dépêches anglaises, nous ne douterons pas de celle là. Car Messieurs les anglais ne nous transmettent les bonnes nouvelles que lorsqu'ils ne peuvent pas faire autrement, tandis qu'ils inventent à plaisir celles qui peuvent nous tourmenter, ils

grossissent à la loupe celles qui sont de nature à nous être désagréables.

Tant que durera la visite de nos amis, la France entière sera en fête; elle sera représentée près d'eux par des délégations de toutes ses villes importantes, et pendant ce temps là l'Angleterre, jalouse de notre bonheur, envoie, nous dit la même dépêche, sa flotte visiter les principaux ports Italiens sur le désir de l'Italie qui demande qu'elle se rende à Naples pour contrebalancer les effets de la présence de la flotte Russe à Toulon.

La rage de la triplice, la haine de la blonde Albion, toujours jalouse de notre bonheur, prouve qu'elle importance significative à la visite que nous fait la Russie.

Et cette visite, elle est faite par une puissance dont le chef est un Empereur qui n'hésite pas de serrer la main du Président de notre République et de lui dire « comptions l'un sur l'autre. »

A la tête de nos visiteurs se trouve le grand amiral de la flotte Russe S. A. I. le grand duc Alexis, frère de l'empereur qui chaque fois qu'il est venu en France y a été reçu par des acclamations enthousiastes dues à sa profonde sympathie bien connue pour notre pays.

Voilà de nouveaux lauriers qui viennent grossir la couronne de la République.

Les fêtes qui seront offertes à la Marine Russe seront splendides, elle dépasseront tout ce qu'on a fait jusqu'à ce jour et lorsque nos amis quitteront le sol français leurs malles seront pleines de souvenirs de nos produits qu'ils leur seront offerts par les chambres de commerce et syndicales de tous les départements. Nous serons aussi heureux de les voir emporter ces cadeaux que nous fîmes tristes en 71 de voir les Allemands ouvrir leurs caisses des pendules qu'ils nous volaient après avoir violé nos mères et nos sœurs que la trahison de

Napoléon III ne nous laissait pas la force de défendre.

Ce que l'empire n'a su faire, la République nous le procure: Une Alliance avec la plus grande nation de l'Europe, une alliance qui nous donne la confiance en l'avenir, qui nous permettra de maintenir la paix par la force qu'elle nous donne.

Pendant nos fêtes Anglais chéris, aboyez à votre aise nous n'y ferons même pas attention.

LES MONNAIES ÉTRANGÈRES
DANS LA COLONIE.

On nous a demandé à différentes reprises si les particuliers étaient forcés de recevoir en paiement des monnaies étrangères n'appartenant pas à l'union latine.

Nous répondrons avec nos instituts Saint-Pierraises en cours de publication (v° argent) que la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et au système métrique ayant été promulguée dans la colonie par arrêté du 17 février 1839, la monnaie française est la seule monnaie légale dans la colonie.

Quand à la monnaie comprise dans l'union latine elle n'a pas cours forcé ou légal en France.

Le cas suivant nous permet de l'affirmer.

Le 15 juillet dernier, une personne se présente à la Banque de France pour y changer des billets de 1,000 francs contre du numéraire.

On lui donne 1,000 francs en or, et, pour le surplus, on lui offre des écus d'argent; mais comme les écus étaient français et étrangers, la personne refuse, exigeant des pièces françaises de 5 francs seulement ce qu'il lui est refusé.

A la suite de cet incident, plainte fut

portée au gouverneur de la Banque dans une lettre où il lui était demandé si notre premier établissement de crédit avait le droit d'obliger les porteurs de billets à recevoir, en paiement, des écus d'argent étranger.

La réponse de M. Billiote, secrétaire-général de la Banque de France, ne se fit pas attendre.

« Les écus étrangers de l'union latine, dit l'honorable secrétaire général, n'ont pas cours légal en France. Ils sont reçus dans les caisses publiques et par la Banque de France pour le compte du Trésor en vertu de la convention monétaire de 1885, et c'est par une erreur, qui ne se renouvelera pas, que l'on n'a pas obtempéré à la demande d'écus français faite le 15 juillet. »

Cette interprétation de la convention monétaire de 1885 est absolument conforme au texte et à l'esprit de cette convention.

Non, les monnaies de l'Union, autrement dit les pièces belges, suisses, grecques et italiennes, n'ont pas cours légal en France, et c'est pour cela que nous conseillons au public de refuser, notamment, les pièces de l'Italie qui nous envahit de son argent déprécié, pour se constituer avec notre or, qu'elle retient en échange, un trésor de guerre.

Par ce moyen, le pays lui-même dénoncerait pratiquement une convention que le gouvernement s'obstine à maintenir, bien qu'elle favorise l'Italie, et nous expose à subir une perte de plus de 300 millions.

Voici les textes à l'appui de cette thèse:

Article 6 de la convention:

« Les caisses publiques de chacun des quatre Etats contractants, accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement aux dites caisses. »

On voit qu'il n'est pas question des particuliers, mais seulement des caisses publiques.

Et ce texte est limitatif, ainsi que le prouve le cinquième paragraphe de l'article 4.

Le gouvernement, désirant que la Banque de France, qui est un établissement privé, reçût les pièces d'argent étrangères, inséra dans la convention cette clause spéciale :

« En France, les pièces d'argent de 5 fr. seront reçues dans les caisses de la Banque de France pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le gouvernement français et la Banque de France. »

Par conséquent, en dehors de la Banque de France, qui s'y est obligée par la stipulation expresse, aucun éta-

blissement privé et, par suite, aucun particulier n'est forcé d'accepter en paiement l'argent étranger.

On se demande parfois à quoi servent les arrêtés, lorsqu'il ne sont pas appliqués.

Pourquoi le Maire perd-il son temps à faire des règlements, son secrétaire à les transcrire sur les registres, le Gouverneur à les approuver, l'imprimerie du gouvernement à les insérer dans le bulletin officiel ?

Que de temps perdu, mon Dieu ! On répondra peut-être que cela provient souvent de ce qu'un magistrat municipal peut ne pas partager l'opinion de son prédecesseur et laisser tomber en dessuétude un arrêté dont il ne reconnaît pas l'utilité.

Cela peut se faire, lorsque les Maires changent, mais lorsque les électeurs contents de leur premier magistrat municipal lui renouvellent chaque fois leurs pouvoirs, par l'intermédiaire des élus du suffrage universel, lorsque dès lors l'arrêté a été pris par le Maire en fonctions, pourquoi, surtout quand son application est utile, ne pas lui faire porter tous ses fruits ?

C'est pourtant ce qui arrive journallement et ce dont se plaignent bien des intéressés.

Ainsi, vendredi dernier nous avons reçu la plainte de nombreux armateurs et de divers particuliers qui étaient peu satisfaits de constater l'absence du gardien de quai proposé à la bascule municipale, établie sur le quai de la Roncière.

Cette bascule est pourtant, en vertu de l'arrêté municipal du 16 mars 1885, mise à la disposition du public, chaque jour du lever au coucher du soleil.

Or, vendredi, de une heure à six heures, on a attendu en vain le gardien qui était ailleurs, occupé à un service plus ou moins urgent et commandé, ce que nous n'avons pas à examiner.

Ce gardien est un agent de police, or ce n'est pas avec deux agents qu'on peut en occuper un spécialement à assurer la police du quai à l'état permanent.

Pourquoi donc ne pas confier ce service à un vieux marin en retraite qui serait bien content de le faire moyennant une légère retribution et de passer son temps dans sa cabane à attendre au coin du feu les clients, où à se promener à l'endroit le plus animé et le plus intéressant de la colonie.

Les armateurs et leur employés ont parfois des occupations trop nombreuses pour pouvoir attendre des journées entières l'arrivée du gardien lorsqu'ils ont affaire à lui, leurs intérêts en souffrent vivement.

Si on ne veut pas avoir de gardien, à poste fixe, pourquoi alors ne pas faire de suite le sacrifice de l'achat d'une bascule automatique fonctionnant à l'aide d'une ou plusieurs pièces de monnaie mises dans une fente *ad hoc* ?

Qu'on s'y prenne comme on voudra, mais il est nécessaire d'appliquer un arrêté très utile en mettant la bascule à même de fonctionner, à toute réquisition.

Rien ne servirait en effet d'avoir une bascule si elle ne devait rendre aucun service : elle ressemblerait en ce cas à cette lanterne indispensable qu'on négligerait d'allumer.

A quand donc cet éclairage électrique tant de fois réclamé ?

Qu'on ne dise pas en l'espèce que la caisse municipale est vide ! comme lorsqu'il s'agit de régler les dépenses de la Société Musicale. Il lui reste bien quelques centimes pour adresser deux lettres aux compagnies qui éclairent Sydney et qui certainement consentiraient à nous éclairer *gratuitement* en échange d'un monopole pour l'éclairage particulier.

Si quelques centimes faisaient défaut à la caisse Municipale, nous serions très heureux d'ouvrir une souscription pour couvrir la dépense et au besoin si M. le Maire, trop occupé, n'avait pas le temps d'écrire les deux lettres en question, nous nous offrirons comme secrétaire, pour la circonstance dans l'intérêt général.

Noblesse oblige, que Diable ! si la Municipalité veut qu'aux prochaines élections le collège électoral lui renouvelle son mandat avec un vote de confiance, elle ne doit pas rester dans l'inaction, alors qu'elle peut rendre un éminent service à ses concitoyens, à son pays, en lui assurant gratuitement un éclairage moderne de nature à éviter bien des accidents et à lui procurer une économie importante de schiste.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Sociétés en commandite. — Membres des conseils de surveillance. — Responsabilité.

L'Arrêt suivant de la Cour de Douai montre à quelles graves responsabilités sont exposés les membres des conseils de surveillance dans les sociétés en commandite par actions.

« La deuxième chambre de la Cour d'appel de Douai vient de trancher une question intéressante. En 1883, M. Deltour venait fonder à Calais une banque d'escompte. Une Société en commandite par actions s'organisa, et Deltour, nommé gérant, se vit adjoindre

comme membre de son conseil de surveillance les hommes les plus honorables et les plus justement considérés de la place.

« Ces messieurs n'acceptèrent toutefois leurs fonctions qu'à condition de n'avoir à répondre en rien des fautes de gestion, et aussi de ne toucher aucune rémunération.

« L'année 1883 sembla inaugurer la prospérité de la maison. En 1884, plus de cent mille francs de bénéfices furent distribués, mais à la suite de la faillite d'un des clients de la banque, la situation changea et bientôt des *irregularités furent découvertes dans les écritures*. Deltour fut poursuivi et condamné à plusieurs mois d'emprisonnement.

« Une action de responsabilité s'engagea alors devant le tribunal de commerce de Calais, qui, après de longs débats, auquels prit part pour un des actionnaire notre rédacteur en chef, rendit un jugement exonérant entièrement les membres du conseil.

Cette sentence n'a pas été acceptée par les créanciers. Ces derniers se sont pourvus devant la Cour de Douai et ont maintenu leur demande en 650,000 fr. de dommages-intérêts.

« M. Dubron a défendu les intérêts des membres du conseil de surveillance; il a fait ressortir la haute honorabilité, la parfaite bonne foi et le désintéressement de ses clients. « Les membres du « conseil, a-t-il dit, ne fuient pas la responsabilité; ils disent ce qu'ils s'ont, « ce qu'ils ont fait de leur mieux. Pour « faire d'avantage, il aurait fallu posséder des connaissances techniques et ju- « ridiques lmt il ne se sont jamais pré- « valus. »

« La Cour, a dit en terminant Me « Dubron, appréciera, si, dans ces conditions, en frappant ceux qui par eux- « mêmes et par leurs familles, ont été, « jusqu'à concurrence d'un tiers envi- « ron, les victimes du sinistre, elle doit « atteindre d'honnêtes gens dont le ma- « lheur ne faciliterait pas à l'avenir le « recrutement des conseils de surveil- « lance. »

« La cour, dans son arrêt, tout en proclamant la bonne foi des membres du conseil de surveillance, déclare que c'est par leur défaut de vigilance que les actionnaires ont été trompés par le gérant.

« En conséquence, les membres du conseil de surveillance sont condamnés à rembourser aux actionnaires 125 fr., par action de la première émission, et intégralement les actions de la deuxième. »

Nous recevons la lettre ci-dessous:

Monsieur le Directeur du Journal l'Égalité,

Monsieur le Directeur,

Vous avez entretenu vos lecteurs de la soi-disant perte corps et biens du « Pro Patria » et

vous avez attiré leur attention sur les pénalités auxquelles peut entraîner la publication de fausses nouvelles.

Dans ce naufrage, sur la Pointe Acconi, où équipage et passagers se sont noyés, j'étais au nombre de ces derniers avec l'une de mes jeunes filles, une dame de Saint-Pierre et son petit garçon. Ce naufrage a dû être bien émouvant car « la dernière fois que le « Pro Patria » a été vu, les lames déferlaient par dessus son arrière et l'équipage essayait de débarquer les canots de sauvetage. Depuis lors on n'a plus entendu parler de rien » télégraphiait, le 2, au « Boston Daily Globe » un correspondant, bien informé, de Halifax.

Or le « Pro Patria » est parti de Sydney, le 2, à 1 h. de l'après-midi. Comme il n'avait nullement affaire du côté de la Pointe Acconi, il a pris la pleine mer pour se rendre à Boston en 53 heures, de quai à quai, et 52 heures, de feu en feu, faisant ainsi une magnifique traversée dans tous les rapports.

A mon retour, amis et connaissances m'ont tous abordé avec cette invariable question : « où a été inventé votre naufrage ? Est-ce à Sydney, à Halifax ou à Boston ? »

Certains ont même supposé et supposent encore qu'il a été inventé à Saint-Pierre d'où on l'en aurait envoyé par lettre, avec avis de ne le publier qu'à tel moment.

Je sais que le service postal français, compte ici quelques rares ennemis acharnés (et ô honte, ces ennemis sont citoyens français !) mais je ne puis croire qu'il y en ait eu un seul parmi eux assez misérable pour jouer ainsi avec la tranquillité des familles des 26 personnes que portait le « Pro Patria ». »

Mais si la nouvelle de ce naufrage n'a pas été inventée à St-Pierre, elle ne l'a pas été davantage à Boston qui j'ensuis certain, l'a appris à Halifax. Est-elle venue de Sydney?... La population de l'endroit, y compris nos agents, ne l'a connue que sur les demandes télégraphiques de renseignements qui sont venues de Halifax où nos agents, MM. Cunningham et Curren, et bien d'autres l'ont lue dans un journal de leur localité. Il m'est donc bien difficile de dire où notre naufrage a été inventé et j'en jette ma langue aux chiens.

Toutefois, veuillez noter que le « Pro Patria » n'a pas fait naufrage à la Pointe Acconi, nul autre navire n'y a échoué à la date du 2 octobre.

Et comme réponse à mes questionneurs, je ne puis que leur dire « Ne cherchez pas la « femme dans cette histoire, mais cherchez « celui ou ceux que le « Pro Patria » gène. »

Permettez-moi d'ajouter que celui de nos concitoyens qui a répandu dans St-Pierre, la nouvelle de la perte du « Pro Patria » aurait du réfléchir avant de tant parler: il ne serait souvent que, à bord de ce navire, il y avait six personnes ayant leurs familles à St-Pierre et qu'il allait plonger celles-ci dans les tristes.

Tout est bien qui finit bien. J'espère que le « Pro Patria » aura la vie plus dure que la haine de ses ennemis et qu'il ne se noiera jamais personne, pas même ces derniers l'orsqu'ils prendront passage à son bord.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance des sentiments distingués et dévoués d'un noyé qui se porte bien.

Théodore CLÉMENT.

Nous qui savons comment la nouvelle a été répandue à St-Pierre, et qui nous sommes de suite présentés chez celui de nos concitoyens qui l'avait reçue, nous pouvons assurer que ce dernier n'a fait que ce que tout le monde eût fait à sa place.

Ses intérêts commerciaux étaient en jeu, et ils étaient lésés par la perte du « Pro Patria »

Reçevant une nouvelle d'une maison très honorable qui la lui déclarait publiée par tous les journaux, il en a parlé sous le coup de la première émotion.

Puis, quand un instant après, nous étions dans son bureau, il était le premier à regretter à cause des conséquences qu'il pouvait avoir, un acte pourtant bien naturel.

FAITS DIVERS

Une scène inénarrable s'est passée samedi dernier sur la place de l'Eglise. Un vieux marin-pêcheur à tête grise, saoul comme la bourrique à Robespierre, est entré à l'Eglise pour se confesser. Cinq minutes après, il a apparu dans les bras de M. Hydrio, premier vicaire. Il vociférait à tue-tête : « L'Eglise est à tout le monde ! » - « Parfaitement, répondait le jeune prêtre, mais à la condition d'être dans un état convenable, et l'ivrogne, laissé à lui-même, titubait à chaque pas, répétant : » Y a donc plus de Bon Dieu pour les ivrognes ! »

**

Le nommé M., matelot de la goélette Comète a été admis d'urgence à l'hôpital dimanche dernier à 9 heures du soir. Il était porteur d'une forte contusion de l'épaule. Cet homme, qui était en état d'ivresse et qui manquait à son bord depuis huit jours, en s'embarquant sur le quai a fait une chute entre le doris qu'il allait prendre et la cale.

**

Le nommé L., de la goélette Narcka a été admis d'urgence à l'hôpital dimanche à onze heures du soir. Il avait été cueilli en état d'ivresse dans un ruisseau, baignant dans son sang, par deux de ses camarades. Il était porteur d'une plaie contuse, siégeant à la partie externe du poignet droit, due à un tesson de bouteille sur lequel il était tombé. Il y a un Dieu pour les ivrognes: la radiale en effet était intacte.

Ces deux hommes sont sortis de l'hôpital le lendemain sur leur demande. Ils étaient en partance pour le beau pays de France

On nous communique un chef-d'œuvre de style qui prouve l'utilité de l'instruction obligatoire.

Mon cher fils

Je te dit qu'il s'est passé une grande brulerie à Mégrit mercredi le 16 août le feu éprié est heurtière et sa les brûlure toute jusqu'à les sout a ois qui fute brûlée.

Je te dit aussi que Olivier Orgeul est marié avec Nanne Marie Talvad. Je te dit qu'il n'y a pas beaucoup de blé cette année et il n'y a pas beaucoup de blé noir aussi mais je t'assure qu'il y a beaucoup de pommes si tu as le bonheur de ton revenir tu boiras un plus bon coup de cidre que l'année dernière.

Nous avions oublié de te dire que Louis Nenouelle de la Chapelle se meurt langissant et Eugène qui est veuve sa femme est morte.



DÉPÈCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Halifax, 16 octobre 1893

La flotte russe a été reçue avec enthousiasme à Toulon, un grand banquet a eu lieu.

Halifax, le 17 octobre 1893

La France et l'Espagne sont en pourparlers au sujet de la question des troubles du Maroc. Trente-deux tribus de Kabyles se seraient entendues pour exterminer les Espagnols du Mellila.

Halifax, le 18 octobre 1893

L'ex-Président Mac-Mahon est mort à Paris, hier.

Les officiers de l'escadre russe ont été reçus à Paris avec enthousiasme effréné.

Le compositeur Gounod est mort à Paris.

Le Général Gallifet passait l'inspection d'un régiment de ligne. Remarquant un troupeau frais et joufflu, à l'air naïf, le Général l'interroge:

— Comment vous appelez-vous ? lui dit-il avec bienveillance.

— Bugeaud, mon général.

— Vous descendez du célèbre général ?

— Non, mon général, je descends de garde.

Les officiers et la troupe qui entendent cette typique réponse eurent toutes les peines du monde à maintenir le fou rire qui s'emparait d'eux.

Si la question avait été posée à notre très aimable trésorier lorsqu'il était en garnison à Valenciennes il aurait pu répondre « oui, mon général j'ai cet honneur et j'ai même la casquette. »

Le vapeur « Pro Patria » est arrivé à St-Pierre Miquelon à huit heures et demie du soir le 12 octobre 1893.

Passagers arrivés venant de Boston, Halifax et Sydney.

Mme Inès Clément. — MM. Théodore Clément. — Rian Philippe. — Nooth. — Monvol. — March Walter. — Richard J. M. — Mortell Thomas. — Sanver John. — Bernier. — Deprés — Dct Nolan. — Mme Sivetland.

Passagers partis par « Pro Patria » Allant à Sydney 15 octobre 1893.

Mme Prescott. — MM. Torey. — J. B. Legasse. — Poirier. — Botaïd. — Bertis. — Hilaréguy. — Slaney. — Nowlan.

L'administrateur-gérant-imprimeur,
J. B. GIRARDIN

AVIS

Monsieur BERGEZ Coiffeur présentement rue Jacques-Cartier à l'honneur de prévenir ses clients qu'à partir du premier novembre il continuera la coupe de cheveux et barbe, le repassage des patins, des rasoirs, des couteaux et ciseaux.

Rue du Barachois près de Monsieur Leconte.

AVIS DE DEPART.

UN VAPEUR

partira de Saint-Malo, courant mars prochain, pour St-Pierre et Miquelon. prendra des passagers au prix de 60 fr. S'adresser dès maintenant: à MM. GREZET GUERIN à St-Pierre et J. LEVEL St-Malo

annonces

BICYCLETTE

A VENDRE de première classe, à cadre billes à la direction, aux mouvements aux pédales et portant.

FACILITÉ DE PAIEMENT

S'adresser au bureau du Journal.

COMPAGNIE FRANCO-CANADIENNE

ROUEN. — LA ROCHELLE. — St-PIERRE-MIQUELON. — et QUEBEC MONTRÉAL. — (HALIFAX en hiver)

AGENTS à St-Pierre, MM. A. Grézet et H. Guérin.

Le bureau de l'agence sera tenu par

Mr H. GUÉRIN

Étude de Me Pierre PEPIN,
avocat-agréé, rue Jacques-Cartier.

Purge d'hypothèques légales

Notification a été faite par exploit de Louis Héguy huissier à Saint-Pierre, en date du trois octobre 1893 à la requête de M. Emile Houdouze négociant demeurant à Saint-Pierre pour lequel domicile est élu en l'étude de Me Pierre Pépin avocat agréé, rue Jacques-Cartier à

1^o Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de la colonie à Saint-Pierre et Miquelon au parquet du dit tribunal.

2^o Dame Sabine Molère épouse assistée et autorisée de M. J. B. Cormier.

3^o Monsieur Jean-Baptiste Cormier, propriétaire demeurant à Saint-Pierre comme exerçant les droits et actions de la dame Sabine Molères son épouse demeurant avec lui à Saint-Pierre.

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Saint-Pierre, le 29 septembre 1893 constatant le dépôt fait au greffe le dit jour de la copie collationnée d'un procès-verbal d'adjudication reçu par le notaire de la colonie à la date du seize août dernier contenant vente au projet du requérant d'un immeuble sis à Saint-Pierre dans l'anse à Rodrigue consistant en un grand magasin à mures avec cale grave et échouerie, le tout d'un seul tenant borné dans son ensemble par la rue de l'anse, au sud par un passage commun le séparant de la propriété Gratien Cormier, à l'est par la rue de l'anse et à l'ouest par le lot n° 3 dépendant de la faillite du sieur Jean-Baptiste Cormier et mis aux enchères à la requête du syndic de la dite faillite, la dite adjudication faite moyennant le prix principal de huit mille six cents francs en sus des charges.

Leur déclarant que la présente notification leur est faite conformément à l'art. 2,194 du code civil pour qu'ils aient à prendre telle inscription d'hypothèque légale qu'ils avisent dans le délai de deux mois et que faute par eux de se mettre en règle dans le dit délai, l'immeuble dont s'agit sera et de nouveau définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Leur déclarant en outre que les anciens propriétaires, outre les vendeurs sont:

1^o Les héritiers du sieur Salvat Lahirigoyen.

2^o Salvat Lahirigoyen.

3^o Dame Marthe Ducurdoz épouse Jacques Dufau.

4^o Demoiselle Marthe Ducurdoz.

5^o Anne Legrange veuve Imbert et tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légale n'étant pas connus du requérant, il fait publier la présente notification conformément à l'avis du conseil d'Etat de 1807.

Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 4 octobre 1893.

L'avocat-agréé poursuivant,
PIERRE PÉPIN.

L'Administrateur-Gérant J. B. GIRARDIN

JURISPRUDENCE.

Paiement, monnaie française, droit du créancier, marin pêcheur, règlement de salaires.

Nos lecteurs se souviennent d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la colonie le 19 octobre dernier dans une question de règlement de salaires de marin.

Ce jugement a été publié dans notre numéro du 30 novembre. En fait, un marin-pêcheur du nom de Maillard, demeurant à Vivier-sur-mer avait acquis pendant la campagne de pêche, à bord d'une goélette appartenant à M. Gorman une somme de 914 fr. 57 sur laquelle il avait reçu à valoir à titre d'avances en fournitures une somme de 288 fr. 50 dont il s'était reconnu débiteur envers son armateur par une reconnaissance formelle.

Avant son départ le compte fut balancé et la solde fut remis à Maillard en un chèque sur la banque des îles et mentionnant le règlement pour solde.

Maillard alla toucher son chèque et après l'avoir acquitté reçut de la banque de la monnaie en usage dans la colonie.

Plus tard il se ravisa et voulant de l'argent français il assigna M. Gorman en paiement de la totalité de ses salaires refusant toute compensation.

Le premier juge le débouta de sa demande.

Maillard soumit de nouveau le différend au Conseil d'appel qui à son audience du 13 courant rendit l'arrêt ci-dessous. D'après cet arrêt Maillard eut gain de cause. Le Conseil a déclaré le paiement nul pour n'avoir pas été opéré devant le Commissaire de l'Inscription maritime et a repoussé toute compensation entre les salaires et les livraisons à titre d'avances.

Voici cet arrêt:

Le Conseil.

« En ce qui concerne la somme de six cents francs payée à Maillard en monnaie étrangère. »

Considérant qu'il n'est pas contestable que la monnaie française soit la seule monnaie légale à Saint-Pierre et Miquelon, puisque la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et au système métrique a été promulguée dans la colonie par arrêté du 17 février 1839;

Que sans doute, vu la rareté du numéraire français, sur la place, le créancier renonce le plus souvent, dans la pratique, au droit qui lui appartient, et accepte du débiteur des paiements en monnaie étrangère qui deviennent ainsi définitifs et irrévocables,

Mais quo dans l'espèce actuelle, il ne ressort pas des faits de la cause que Maillard ait jamais en pareille intention.

Que s'il a donné à la banque des îles St-Pierre et Miquelon quittance régulière du chèque que lui avait remis M. Gorman, ou a le droit de penser qu'il a apposé, suivant l'usage, sa signature sur le dit chèque, avant de savoir en quelle espèce de monnaie il serait payé.

Considérant d'ailleurs qu'asupposer que le doute puisse exister sur ce point, Maillard est protégé d'une manière absolue par les divers textes législatifs réglant les rapports des armateurs avec les marins et assimilant ces derniers à de véritables mineurs dont les tuteurs légaux sont les commissaires de l'inscription maritime, sous le contrôle desquels doivent s'effectuer tous les paiements semblables à celui dont il s'agit dans l'espèce,

Considérant que Gorman devrait d'autant moins ignorer de quelle nullité était entaché le paiement, qu'il avait signé au rôle d'équipage une soumission dont les membres du Conseil ont pris communication et par laquelle ils engagé à payer ses hommes à en présence des Commissaires ou préposés de l'inscription maritime,

Que sans doute, les armateurs de St-Pierre se dispensent dans la pratique d'exécuter cette

obligation acceptée par eux, mais que c'est toujours à leur risques et périls, car les tribunaux n'ont pas le droit de faire état des usages lorsqu'ils vont à l'encontre de la loi et des engagements écrits

En ce qui concerne la somme retenue par Gorman à Maillard par voix de compensation

Considérant que cette opération a été faite au mépris de l'ordonnance du 1er Novembre 1745 d'après les dispositions de laquelle, ceux qui se prétendent créanciers des matelots ne peuvent former, pour raison des dites créances aucune action ni demande sur le produit de la solde desdits matelots que pour certaines fournitures limitivement énumérées et à la condition de faire apostiller leurs créances sur les registres et matriculles des gens de mer.

Considérant que cette ordonnance, qui consacre l'insaisissabilité des gages des marins, a été déclarée d'ordre public par la loi du 4 mars 1859 et que dès lors il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières.

Que la cour de cassation a consacré cette jurisprudence par divers arrêts notamment celui du 14 mai 1873,

Par ces motifs

Met à néant le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, déclare nul le paiement et la compensation intervenus entre Gorman et Maillard à l'occasion de la campagne de pêche de 1893.

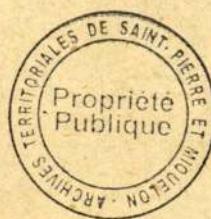
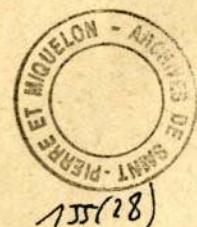
Condamne Gorman à payer à Maillard avec les intérêts de droit la somme de huit cent onze francs cinquante sept centimes montant de ses salaires pendant la dite campagne.

Donne acte à Maillard de l'offre qu'il a faite de restituer à Gorman contre remise d'une traite à deux mois de vue, ou de huit cent onze francs cinquante sept centimes en monnaie française, les espèces étrangères qu'il a reçues de la banque des îles Saint-Pierre et Miquelon, et qui se compose de quatre billets de 54 francs, 3 doublons 2 demi dollars et 60 centimes de monnaie de bilion.

Dit que ce règlement aura lieu à l'inscription maritime.

Ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant.

Condamne l'intimé aux dépens, tant de première instance que d'appel.



1857